



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Docteur R. BOURGUIGNON
avenue du Maréchal 5
1180 BRUXELLES

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Référent médical : Dr Dirk Van Damme	Votre mail du : 24 septembre 2007
Correspondant : Claire Morette	A109719
Chef administratif	
Tél.: 02/739 77 70 Fax : 02/739 78 73	
E-mail : ctm-tgr@riziv.fgov.be	
Nos réf. : 1110/CM – 07 CIN -783	Bruxelles, le - 8 -01- 2008

07/M/ 2357 / 17 / 1

Concerne : conservation de la prescription et du protocole en imagerie médicale

Honoré Confrère,

Le Groupe de travail Interprétation du Conseil technique médical a examiné votre mail susmentionné en date du 13 décembre 2007.

Votre question:

L'article 17, § 12, de la nomenclature des prestations de santé précise que la prescription et le protocole doivent être conservés pendant deux ans « par le radiologue ».

Dans le cas d'une institution (par exemple, une polyclinique ou une pratique de groupe) au sein de laquelle un radiologue est actif, que convient-il d'entendre par les mots « par le radiologue » ?

Les documents susvisés peuvent-ils être conservés au siège de l'institution où le patient a fait l'objet de l'examen par le radiologue ou doivent-ils être archivés au domicile privé du radiologue ?

En effet, du point de vue de l'efficacité et de la continuité des soins, la conservation de ces documents au domicile du radiologue plutôt que sur le lieu de sa pratique médicale pose problème.

Réponse:

La prescription et un double du protocole doivent être conservés dans l'institution où la prestation a été effectuée.

Veillez agréer, honoré Confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER
Directeur général.